



DECISION DU MAIRE

N° 2023/029

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

PROCURATION DONNÉE À L'ÉTUDE NOTARIALE ANTOINE RODRIGUES AUX FINS D'AUTHENTIFIER UNE CONVENTION DE SERVITUDE

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier son article L2221-1,

Vu la délibération du Conseil municipal D2020-05-01 du 8 juillet 2020 portant délégations d'attributions au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal D2022-01-11 du 27 janvier 2022 relative à la signature de la convention de servitude avec ENEDIS pour les travaux d'enfouissement d'une ligne HTA sur les parcelles communales cadastrées section C numéros 997 et 1009,

Vu la convention de servitude du 18 juillet 2023 entre la Commune et la SA ENEDIS pour les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique haute tension située sur les parcelles communales cadastrées section C numéros 997 et 1009 lieux-dits « Le Cornu » et « La Combe des Glaçons »,

Considérant que la délibération susvisée autorise le Maire à signer la servitude,

Considérant qu'il convient d'authentifier cet acte à charge du bénéficiaire ENEDIS,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De donner procuration à tout clerc de l'étude notariale ANTOINE RODRIGUES sise 4, route de Vignières à ANNECY (74000), par mandat de procuration n°2141794 / CD, aux fins de signer la convention de servitude avec ENEDIS pour les travaux d'enfouissement d'une ligne électrique Haute Tension située sur les parcelles communales figurant au cadastre :

- Section C numéro 997, lieu-dit « Le Cornu »
- Section C numéro 1009, lieu-dit « La Combe des Glaçons »

Fait à Tignes, le 31 juillet 2023

**Le Maire,
Serge REVIAL**



Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.